Ducheret.

Section A.

1ère Année.

Organisation administrative . . 4½
Matières administratives . . . 5
Finances 4
Législation civile comparée . . 3
~~Économie politique~~

IIe Année.

Organisation administrative . . 4½
Matières administratives . . . 5
Finances 4½
Histoire constitutionnelle (Cours)
-id- -id- (Conf.)
Histoire parlementaire 3½
Anglais

Travaux

Pour Mr de Foville 5½
Pour Mr Le Vavasseur de Précourt . . 5

Compositions

Pour Mr Alix 4½
Pour Mr de Foville 5¼

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882.

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Le Vavasseur de Précourt.

M Duchevet élève de 1re année.

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Aliz

M Ducheret élève de 1re année.

NOTE : Bien

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr de Foville

M Duchevet élève de 1re année.

NOTE : 4½

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation civile comparée

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Glasson

M Duchevet élève de 2e année.

NOTE : 3

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Le Vavasseur de Précourt

M Duchevet élève de 2e année.

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Aliz.

M Ducheret élève de 2e année.

NOTE : Bien

OBSERVATIONS

Un peu froid — un peu bref dans ses réponses —
— mais satisfaisant.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Fabien Aliz

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr de Foville

M Duchevet élève de 2e année.

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire parlementaire

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr. Charmes

M Duchevet élève de 2e année.

NOTE : 3 1/2.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Francis Charmes

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

E Duchevet [illegible] 4/p

D. Des connaissances — [illegible] — [illegible] dans un esprit très pratique = Il fallait indiquer d'abord les services fondamentaux, — ensuite les services [illegible] puis fournir le classement des ressources = [illegible].

On supposera que la section A est séparée de la commune B dont elle faisait partie pour être érigée en commune distincte. Indiquer sous forme d'une simple note ou d'un rapport du maire au nouveau Conseil municipal ou d'une instruction préfectorale adressée à la nouvelle municipalité quels sont tous les services publics communaux qu'il faut organiser sur le champs et à l'aide de quelles ressources il y sera pourvu.

Rapport du maire au Conseil Municipal.

Messieurs, je dois d'abord vous remercier de l'honneur que vous venez de me faire en me plaçant à la tête de l'administration ~~de notre ville~~ municipale de la nouvelle. Cette confiance que vous venez de me témoigner par vos libres votes, je tâcherai de la mériter par mes soins et je vous promets de faire tous mes efforts pour n'être pas indigne du poste où vous m'avez placé. Je n'ai pas besoin de vous rappeler toutes les difficultés que nous avons eues à faire reconnaître nos droits, toute la longue procédure par laquelle il nous a fallu passer pour faire ériger en commune indépendante notre circonscription si active et si vivante.

A présent nous sommes enfin nous mêmes et nous existons. Mais dès à présent aussi c'est à nous à nous occuper de notre existence. Ne perdons pas de temps, Messieurs; organisons-nous rapidement : ce sera le meilleur moyen de prouver combien nous étions prêts pour l'autonomie.

Nous avons d'abord à nous occuper du domaine de la commune. En nous séparant de la commune B nous avons emporté avec nous tous les biens que nous y possédions en propre comme section et les édifices affectés aux services publics qui reposaient sur notre territoire. L'indemnité qu'il nous a fallu payer à notre ancienne commune pour cette partie de notre domaine sur laquelle elle avait des droits aura été notre première dette.

Mais maintenant nous sommes maîtres de nos biens. Nous n'avons plus qu'à les dénombrer et à en fixer le mode d'emploi et de gestion. Parmi ces biens nous affecterons les uns aux services publics et nous garderons les autres dans notre domaine privé. Les premiers ne nous rapporteront rien, mais ils rempliront les charges que nous impose la loi et les autres seront productifs de revenus. C'est à nous à les administrer sagement, à les donner à loyer ou à ferme.

Malheureusement les revenus de notre domaine, même augmentés des produits de nos capitaux seront insuffisants à alimenter notre budget. Il nous faudra donc recourir à l'impôt. Nous avons, Messieurs, la ressource des centimes additionnels ordinaires. Nous en avons d'autres dont je désire que nous fassions modérément usage : les centimes extraordinaires, l'emprunt. C'est à nous qu'il appartient en nous conformant à la loi de fixer le nombre de centimes additionnels dont nous voulons nous imposer ; c'est à nous qu'il appartient d'établir les tarifs des différents droits municipaux : l'octroi en premier lieu, puisque notre population nous donne le droit de recourir à cette ressource. J'ai donc l'honneur de ~~vous~~ proposer à vos prochaines délibérations l'établissement d'un octroi. Nous délibérerons sur l'établissement des tarifs et ~~l'administration~~ nous choisirons le mode de perception qui nous semblera le plus convenable : de la régie simple, de la régie intéressée, de la ferme. Nous espérons que l'administration centrale fera bon accueil à notre demande d'autorisation.

Il faudra ainsi nous occuper successivement de régler les droits et de fixer les tarifs établis au profit des communes : droits de place dans les halles, foires et marchés ; droits pour permis de stationnement sur les rues et places ; tarifs des concessions dans les cimetières.

Quant aux centimes extraordinaires et aux emprunts notre droit est ici restreint et nous serons forcés de nous tenir

dans les limites fixées par la loi.
Quant aux biens communaux nous en règlerons le mode de jouissance, l'affouage pour les bois communaux.
Tels sont avec les droits d'usage que nous possédons sur les bois de l'Etat et avec les prélèvements qui nous sont accordés sur certains impôts (patentes... etc) et d'autres produits de moindre importance, tels sont, dis-je, les revenus dont nous pourrons disposer.
Et ce ne sera pas trop, Messieurs, pour suffire à tous les besoins de notre budget des dépenses.
Vous savez qu'il y a des dépenses qui nous sont imposées ce sont les dépenses relatives à l'entretien de notre hôtel de ville ; les frais de bureau ; l'abonnement au Bulletin des Lois ; les frais du recensement quinquennal ; les dépenses de l'Etat civil –

Etat civil –

L'Etat civil est le premier service que nous ayons à organiser. Mais ce n'est pas le plus difficile.
~~Avant de parler~~ Puisque nous avons énuméré nos revenus

Recette municipale

il serait bon à présent de savoir comment ils seront perçus et à qui appartiendra le maniement des fonds.
Ici la loi nous indique ce que nous avons à faire : si nos revenus vont à 30 000 f nous avons la faculté d'avoir un receveur municipal spécial et il nous faudra organiser ce service. Dans le cas contraire le percepteur sera chargé de la recette municipale.

Police –

Un autre service auquel il va nous falloir pourvoir sans retard est celui de la police. Il nous faudra un ou plusieurs agents et nous devrons les payer. J'aurai moi-même à les nommer, puisque l'administration n'enlève ce droit aux Municipalités que quand elles ont 40 000 habitants.

Instruction publique –

Messieurs les conseillers Municipaux je n'ai pas besoin de vous montrer votre devoir ici. Vous savez les obligations que la loi nous impose et je suis bien certain qu'aucun de vous n'est disposé à s'y soustraire : Personne ne marchandera de l'argent au service de l'instruction publique.
Depuis la loi de 1833 toutes les communes sont tenues

d'avoir au moins une école primaire de garçons & vous savez que cette obligation s'est aggravée : nous devons avoir aussi une école de filles. Des projets, des plans & des devis vous seront présentés pour la construction de ces deux écoles. Facultativement nous pourrons établir une école d'adultes & une salle d'asile.
Outre ces dépenses de construction & d'entretien nous devons encore contribuer au traitement des instituteurs & institutrices. Ce traitement, qui varie avec la classe de 900 à 1200^f pour les instituteurs, de 700^f à 1000^f pour les institutrices, se compose de divers éléments :
un traitement fixe de 200^f qui est à notre charge ; une part des centimes additionnels spéciaux de l'instruction publique ; une part des centimes spéciaux départementaux de l'instruction publique & la rétribution scolaire. Les ressources pour subvenir à ces besoins sont les centimes spéciaux & la rétribution scolaire. – Mais depuis la récente loi l'instruction primaire est gratuite ; en même temps elle est obligatoire : nos charges vont donc augmenter.
Outre les subventions que nous pourrons solliciter si nos propres ressources sont insuffisantes nous pouvons avoir recours à la caisse des écoles : vous savez à quelles conditions modérées cette caisse nous prêtera de l'argent.
Un autre moyen d'économie enfin serait de passer marché avec une congrégation qui fournit des maîtres à meilleur marché ~~que Mais~~
Ici, Messieurs les Conseillers municipaux, nous n'avons que les charges sans avoir les honneurs, car le préfet n'est pas même tenu par notre avis & peut nous envoyer l'instituteur qu'il lui plaira.
Une autre question reste à régler : pouvons-nous établir une école confessionnelle pour les nombreux enfants des Alsaciens protestants qui sont venus renforcer notre population ? Nous le ferons si nos ressources nous le permettent ; sinon il faudra obtenir du Conseil départemental l'autorisation d'avoir

une école commune.

Cultes. Passons à présent à l'organisation du service des cultes. Un avis de vous, Messieurs, est nécessaire pour la construction d'une église succursale. Je crois que le nombre de la population catholique de la commune exige cette construction. C'est nous qui devrons en faire les frais; c'est à nous qu'incomberont les frais de réparations. En outre nous devrons au desservant le presbytère avec jardin ou une indemnité de logement. Nous devrons également ~~pour~~ l'entretien du culte ~~aux~~ conseil de fabrique une indemnité, autant du moins que celui-ci ne pourra pas se suffire à lui-même. Si nos ressources ordinaires sont insuffisantes pour couvrir la dépense de construction ~~de~~ l'église & du presbytère nous recourrons aux impositions extraordinaires ou à l'emprunt, ou plutôt à tous les deux à la fois : l'emprunt servira à nous procurer immédiatement les fonds que nous rembourserons avec le produit des centimes extraordinaires.

Voirie. Dans la voirie nous rencontrons, Messieurs, un des services les plus importants, mais aussi ~~des~~ plus onéreux. La loi 21 Mai 1836 met à notre charge les chemins vicinaux légalement reconnus. Mais en cas d'insuffisance de nos ressources ordinaires la loi nous permet de pourvoir à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide de prestations en nature rachetables & de centimes additionnels spéciaux en principal des quatre contributions directes. Nous serons aidés aussi par les subventions industrielles. Enfin nous pourrons emprunter à la Caisse des chemins vicinaux —

Caisses d'épargne. Nous avons la faculté d'établir une caisse d'épargne en nous conformant à la loi pour le règlement des versements. Elle sera entretenue par des retenues sur les intérêts & les subventions que nous lui accorderons et que nous pourrons solliciter du Département.

Pensions. Un autre service que nous aurons à cœur d'organiser

Dans un même but d'humanité sera le service des pensions pour les employés municipaux. Des retenues sur les traitements & des subventions que nous accorderions alimenteront le fonds des pensions.

Relativement à l'assistance nous aurons à donner notre avis sur l'établissement d'un bureau de bienfaisance. — Bureau de bienfaisance

Nous devrons même concourir à l'entretien de différents services d'assistance : à celui des enfants assistés, service départemental. Nous devrons également payer les journées de nos malades dans l'hospice ou l'hopital avec lequel nous nous entendrons, puisque nos propres ressources ne nous permettront pas de fonder un établissement de ce genre. — Hospices & Hopitaux

Il nous faudra de même nous entendre avec un asile d'aliénés public ou privé.

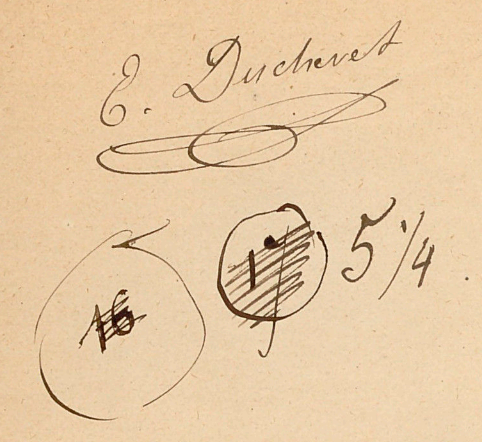
Enfin nous devrons nous occuper du service des inhumations & cimetières. Le cimetière sera notre propriété & nous devrons pour l'établir nous conformer à toutes les prescriptions de la loi. Mais le produit des concessions sera le dédommagement des frais d'établissement & éventuellement des frais de translation. En outre nous aurons, de concert avec la fabrique, à nous occuper du tarif des pompes funèbres. Nous aurons également le droit de réglementer l'usage des cloches pour le service municipal de concert avec l'autorité religieuse —

C'est aussi à nous qu'il appartiendra de régler les tarifs des droits de foires & marchés.

~~Enfin nous aurons à nous occuper des ...~~ —

Je demande pardon de ne pas finir ce travail qui m'est enlevé trop tôt : j'ai dû négliger bien des choses quant au fond & quant à la forme —

E. Duchenot



Le travail pourrait être plus précis comme fond et plus soigné comme forme. Mais il prouve que M. Duchevet s'est bien assimilé les principes généraux de la science financière.
A. de F. ?

— Crédits budgétaires.
Crédits extrabudgétaires, supplémentaires, extraordinaires, complémentaires.
Nomenclature des services votés.
Mesures prises ou à prendre pour combattre l'abus des crédits extrabudgétaires —

Le budget c'est l'exposé de la situation financière d'un Etat ; c'est la comparaison entre les recettes et les dépenses. Pour que cette situation financière soit bonne il faut qu'il y ait équilibre entre les deux éléments de la comparaison.

Les recettes sont votées chaque année par les contribuables ou ceux qui les représentent. C'est la plus ancienne revendication parce qu'on devait tout d'abord tenir à être le maître de la somme qu'on consentait à abandonner. Cependant ce n'est pas logique et rationnellement il paraît qu'on aurait dû d'abord s'occuper des besoins auxquels il s'agissait de satisfaire. La justification de l'impôt ne se trouve-t-elle pas dans la nécessité de suffire aux besoins de l'association qu'on appelle Etat !

Mais si la préoccupation de savoir ce que le gouvernement faisait de l'argent qu'on

lui conferait n'est venue qu'en second lieu elle n'en est pas moins aujourd'hui de droit comme le vote des contributions.

Nous n'avons pas ici à montrer comment on est arrivé peu-à-peu à faire reconnaître ce droit. Qu'il nous suffise de dire que, aujourd'hui, le vote des recettes & le vote des dépenses appartiennent à la nation. C'est un principe de droit constitutionnel, ~~c'est même~~ incontestable & incontesté & absolument entré dans les moeurs.

Le gouvernement ne fait donc plus l'emploi des revenus publics comme il lui semble bon. Il partage simplement l'initiative avec les membres des Chambres & c'est à celles-ci qu'appartient le dernier mot.

Le gouvernement exerce son droit d'initiative en cette matière en préparant le budget. Chaque année le ministre des finances, chargé de cette besogne, demande à ses collègues la note des crédits dont ils auront besoin pour l'exercice prochain. Chacun d'eux naturellement tâche d'emporter la part la plus grosse possible du budget & le ministre des finances a à défendre son budget contre leurs exigences. Des transactions se font : les ~~budgets~~ crédits sont fixés & trouvent accès au budget.

Alors le projet de budget est déposé sur le bureau de la Chambre des députés qui a le droit de priorité

en cette matière. Il faut pour transformer ce projet en véritable loi le vote des deux Chambres. Mais il a pu subir bien des modifications pendant la discussion parlementaire.
On sait combien est grande l'ingérence de notre commission du budget et combien aussi est exubérante en cette matière l'activité individuelle de nos députés d'arrondissements.
Aussi il n'est pas rare de voir les demandes de crédits des ministres repoussées ou modifiées c-à-dire réduites ou augmentées — les députés même usent de leur droit d'initiative pour créer de nouveaux crédits.
Le budget une fois voté est devenu loi et les demandes de crédits sont à présent de vrais crédits. On peut donc définir
? le crédit budgétaire : l'autorisation donnée par les Chambres au pouvoir exécutif de faire une dépense en vue de tel service jusqu'à concurrence de ...
Le crédit lie le ministre qui ne peut dépasser la somme allouée, ni la consacrer à une autre dépense, à un autre service que celui en vue duquel il a été voté.

Sauf d'article à article

Le ministre n'a plus qu'à faire la dépense, à l'ordonnancer conformément au crédit ouvert et à prouver aux Chambres dans ses comptes qu'il l'a fait ainsi.
On ne peut faire la nomenclature des crédits budgétaires : elle se trouve précisément dans la loi de finances annuelle et les

qui lui sont annexés. Il serait peu intéressant d'ailleurs, s'il était possible, d'étudier ainsi en détail les 419 chapitres de notre budget.

Mais les choses ne se passent pas tout à fait aussi régulièrement que nous venons de le montrer. De mauvaises prévisions, des évaluations inexactes ou rendues telles par des causes extérieures, des dépenses imprévues et nécessaires peuvent venir déranger l'équilibre du budget et nécessiter un supplément de dépenses.

On avait prévu par exemple une ~~dépense~~ dépense de tant pour tel service, mettons pour l'acquisition des fourrages nécessaires à l'alimentation des chevaux de l'armée. Par suite d'une sécheresse les fourrages renchérissent subitement. Néanmoins le service ne peut pas rester en souffrance : il y aura donc un excédent de dépense. De même pour une dépense qui n'avait pas même été prévue : ainsi une expédition militaire est nécessaire.

Voilà donc bien des causes de modifications au budget primitif. Comment ces dépenses seront-elles couvertes ? Au moyen des crédits extrabudgétaires. (~~Nous écartons du sens du mot crédit extrabudgétaire~~) Tout d'abord nous ne faisons pas entrer dans ce mot « crédit extrabudgétaire » les crédits ou plutôt l'argent obtenu

en dehors de toute règle. Nous voulons parler des contributions qui seraient levées sans avoir été consenties, votées. C'est ainsi que Napoléon I en 1813 - 1814 rendit deux décrets par lesquels il ordonnait la levée des contributions que lui avait refusées le Corps législatif. De même l'histoire de la Prusse de 1860 à 1866, lors du conflit entre les chambres et le comte de Bismarck offre un second exemple de cette violation du principe du vote de l'impôt.

Si les crédits extrabudgétaires dont nous avons à parler ici ont quelque chose d'irrégulier, d'anormal, du moins ne sont-ils pas inconstitutionnels. Ils sont soumis à des règles, nous allons le voir. Ces crédits extrabudgétaires sont de trois sortes :

- crédits extraordinaires
- crédits supplémentaires
- crédits complémentaires.

Le crédit extraordinaire est le crédit nécessité par une dépense imprévue et urgente c'est-à-dire le crédit nouveau, c'est encore le crédit nécessité par l'accroissement d'une dépense prévue quand cet accroissement provient d'une modification apportée au service en vue duquel le crédit avait été voté. Telle est la définition que M. Duchâtel donnait déjà en 1834 du crédit extraordinaire et qu'on retrouve dans la loi de Décembre 1879.

Le crédit supplémentaire résulte simplement d'une augmentation de dépense, mais d'une dépense prévue sans qu'il y ait eu modification du service.

Quant aux crédits complémentaires ce ne sont pas à proprement parler des crédits différents de ceux que nous venons de voir — Ce sont des crédits supplémentaires ou extraordinaires suivant la distinction que nous venons de faire qui ont ceci de particulier qu'ils sont ordonnés par décret & régularisés seulement par les Chambres lors de la loi de règlement de compte. ?

Ainsi il nous paraît bien que le budget primitif est exposé à des modifications postérieures. Nous savons comment y pourvoit, par des crédits supplémentaires, extraordinaires ou complémentaires — Mais quelle est la procédure à suivre pour ouvrir ces crédits ? — En principe on doit naturellement s'adresser aux Chambres. Le gouvernement leur exposera les nécessités qui le forcent à recourir à ces mesures extraordinaires et fera sa demande de crédits — Ces crédits nécessités par des cas graves, souvent de force majeure, seront votés par les Chambres comme des crédits ordinaires & dès lors leur position sera régularisée & la dépense sera légale & faite normalement.

Mais les Chambres françaises ne sont pas permanentes ; ~~elles n'ont même~~

Que va-t-il arriver si le besoin de ces crédits extrabudgétaires se fait justement sentir dans l'intervalle des sessions ?

La législation a beaucoup varié sur ce point. Jusqu'à la Restauration, c'est-à-dire la mise en pratique d'un vrai régime parlementaire les droits du gouvernement sont entiers en fait.

Napoléon I qui faisait voter son budget d'un bloc n'avait guère besoin de recourir à ces mesures.

Mais sous la Restauration les ministres sont liés véritablement par le vote des pouvoirs législatifs. La loi de Mars 1817 défendait au ministre des finances de faire des dépenses additionnels autrement que pour des cas extraordinaires et urgents. Il lui fallait l'approbation du roi qui devait faire régulariser les crédits par les Chambres le plus tôt possible.

En 1827 les ministres reçoivent presque plein pouvoir pour les crédits supplémentaires; mais ils n'en abusent parce qu'ils avaient en même temps le droit de virement.

Mais sous le gouvernement de Juillet les ministres perdent le droit de virement de chapitre à chapitre et les crédits supplémentaires sont remis sur le même rang que les ~~services~~ crédits extraordinaires : il faut pour tous les deux l'approbation d'une loi dans le plus bref délai.

C'est à cette époque qu'on fait la distinction des services votés.

En 1834 on ne permet les crédits supplémentaires par simple ordonnance royale que pour ces services votés. Qu'est-ce donc que ces <u>services votés</u>? On distingue dans le budget les dépenses invariables, fixes et les dépenses variables, qu'il faut faire nécessairement quel qu'en soit le montant. Ce sont ces dernières qui ont reçu le nom de services votés, nom qui est impropre à peu qualificatif. En Belgique où on a adopté ce système on se sert des mots beaucoup plus clairs de crédits <u>limitatifs</u> & crédits <u>non limitatifs</u>. C'est pour les services votés seuls que une ordonnance royale peut autoriser un crédit en l'absence des Chambres.

Mais ces restrictions n'empêchent pas les crédits extrabudgétaires de se développer aussi on en ajoute une nouvelle: l'ordonnance qui autorise le crédit supplémentaire devra en même temps indiquer les voies & moyens d'y faire face.

Sous l'Empire on pouvait croire que les dépenses extrabudgétaires allaient diminuer, les ministres recouvrant la faculté de virements de chapitre à chapitre. Il n'en fut rien: ces crédits persistent & la législation s'aggrava même: les ministres recouvrent le droit de faire des dépenses extrabudgétaires sans être astreints à les faire régulariser immédiatement par le pouvoir législatif, mais seulement par le règlement de compte définitif.

En 1861 Monsieur Fould renonça au droit d'ouvrir des crédits supplémentaires ; mais il gardait le droit de virement.

L'assemblée nationale permit au gouvernement d'ouvrir des crédits supplémentaires par décret. Le droit de virement est enlevé aux ministres : on ne peut donc plus maintenir la prohibition d'ouvrir des crédits puisqu'il y a des cas où ces crédits sont absolument nécessaires.

Le droit est donc rendu au gouvernement, mais plus strictement limité que jamais. Le gouvernement ne pourra ouvrir de tels crédits : 1° qu'en l'absence des Chambres

2° que par décret en Conseil d'Etat –

3° après délibération en Conseil des ministres –

4° Après avoir consulté les commissions du budget –

5° Ratification soumise aux Chambres dans la première quinzaine de leur rentrée ×6°.

×6° le décret indiquera les voies & moyens.

7° ne pouvant donner lieu à ces crédits que les services votés –

Enfin la loi du 14 Décembre 1879 est venue confirmer ces principes, définir les crédits supplémentaires & extraordinaires, prohiber l'ouverture de pareils crédits que par une loi, sauf en cas d'absence des Chambres et dans ce cas les prescriptions nombreuses que nous venons d'énumérer –

La restriction des services votés se retrouve dans la loi du 14 X^bre 1879. On trouve la nomenclature de ces

servis faite toute au long dans un état annexe au projet ~~à la loi~~ de budget pour 1883. Cet état est divisé en crédits votés pour le budget ordinaire & pour les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.
Cette nomenclature est longue et comprend bien près d'une centaine d'articles qui se répartissent entre les divers ministères.
La plus longue liste est au ministère des finances : nous y trouvons la dette publique, les intérêts de la dette flottante .. etc. Au ministère de la guerre ce sont les frais d'achat de grains & rations pour les hommes, de fourrages pour les chevaux. De même à la marine, frais de vivres.
Nous voyons d'après cette longue liste que le gouvernement a encore un vaste champ pour les crédits extrabudgétaires. Il se gênera d'autant moins qu'il n'y a pas de vraie sanction : la responsabilité ministérielle est peu sérieuse. En effet le plus souvent le ministre aura disparu depuis longtemps lorsque les Chambres auront à s'occuper des crédits. Quant à la responsabilité pécuniaire, ~~outre un côté peu pratique~~ elle n'est pas non plus pratique une fortune particulière serait rarement capable de suffire au remboursement de ces crédits. De plus les comptes sont réglés définitivement très-tard.

Ainsi le gouvernement n'est pas assez tenu et échappe trop facilement au contrôle du pouvoir législatif. Celui-ci serait d'ailleurs le plus mal venu à

reprocher l'abus des crédits extrabudgétaires au gouvernement. En effet les députés sont tous les premiers à abuser de leur droit d'initiative. Grâce au système du budget de prudence adopté par nos législateurs il y a toujours un excédent considérable, de plus de 100 millions par an. Les députés ne peuvent s'empêcher de mordre à ce beau gâteau. Au lieu d'amortir notre dette énorme ou au lieu de dégrever, ce qui serait le parti sage, on aime mieux faire emploi de ces excédents, pour laisser son nom à quelque entreprise. C'est le propre du scrutin d'arrondissement de donner des députés disposés à négliger l'intérêt général. La première réforme à faire serait donc le rétablissement du scrutin de liste qui nous donnerait des législateurs économes, disposés à dégrever et à éteindre la dette.

En êtes vous sûr ?

La seconde réforme à faire serait l'adoption pour les évaluations budgétaires du budget de probabilité, du système anglais. On éviterait ainsi les excédents annuels si tentants à gaspiller.

Enfin il faudrait enlever aux députés le droit d'initiative en matière de crédits. Crie-t-on à la violation des droits des représentants ? Est-ce qu'en Angleterre on a jamais entendu dire que le pouvoir législatif était soumis au pouvoir exécutif ? L'Angleterre ne passe-t-elle pas pour être le pays le plus libre de l'Europe, celui où le Parlement est le plus grand pouvoir ? Et cependant les membres

des Communes n'ont pas le droit d'initiative en matière de budget. Ils ne peuvent qu'annuler, réduire ou accepter les crédits que lui demande le gouvernement. Ils ne peuvent ni les augmenter, ni en créer de nouveaux.

Normalement ce serait des annulations de crédits qui devraient se présenter chaque année en fin d'exercice par suite d'économies faites sur la dépense. Au lieu de cela, en France, les crédits extrabudgétaires sont devenus réguliers, pour ainsi dire normaux. Il faut réagir contre cette tendance qui va se développant de plus en plus. Nous en avons indiqué les causes : évaluations trop lâches produisant nécessairement les excédents ; abus du droit d'initiative des députés. Les remèdes sont donc été faciles à trouver : substitution modérée du budget de probabilité au budget de prudence ; raffermissement du pouvoir du gouvernement sur le budget et pour cela privation du droit d'initiative en matière budgétaire pour les députés. M. Gambetta avait l'intention d'inscrire cette dernière réforme dans son programme. M. Léon Say semble poursuivre ou au moins désirer l'accomplissement de la première : adoption du budget de probabilité, qui aurait aussi pour corollaire le report du commencement de l'exercice au 1er juillet, pour une plus juste évaluation des recettes. Les mesures déjà prises sont les restrictions

nombreuses apportées par la loi 14 Xᵇʳᵉ 1879 à l'ouverture de ces crédits extrabudgétaires –
Enfin le changement du mode de scrutin amènerait sans doute à la Chambre des Députés plus économes & plus soucieux des intérêts généraux du pays.

E. Duchêne